

383783

afnor
GROUPE

vu à la Section de l'Intérieur

Le 30 mars 2010

Le Rapporteur



ASSOCIATION FRANCAISE DE NORMALISATION

STATUTS

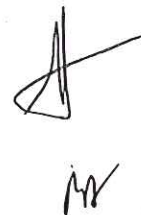
Adoptés par l'Assemblée générale du 10 décembre 2009

Statuts annexés à l'Arrêté du 16 AVR. 2010

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations



Patrick AUDEBERT



ARTICLE 1

L'Association Française de Normalisation, en abrégé AFNOR, fondée en 1926, reconnue d'utilité publique a pour vocation de rassembler l'ensemble des acteurs économiques et sociaux de droit privé ou public intéressés par la promotion, le développement et la diffusion de la normalisation en tant qu'outil favorisant le soutien au développement économique, au progrès social, à l'amélioration de la qualité ainsi qu'à l'innovation, dans le respect des objectifs de développement durable ou venant en appui des politiques publiques.

~~Elle a pour objet de fournir, des documents de référence, élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, des services, des méthodes, des processus ou des organisations.~~

Elle est chargée d'une mission d'intérêt général, pour orienter, animer et coordonner l'ensemble des travaux de normalisation du système français de normalisation composé de l'AFNOR et de bureaux de normalisation sectoriels agréés. A ce titre elle :

- prépare et applique la stratégie française de normalisation,
- représente, promeut et défend les intérêts français dans les instances européennes et internationales non gouvernementales de normalisation,
- exerce une mission générale de recensement, d'identification et de programmation des besoins en normes nouvelles,
- définit les principes directeurs qui régissent la normalisation et veille à leur respect,
- mobilise toutes les parties intéressées et coordonne les travaux de normalisation,
- coordonne les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation et, d'une façon générale, à encourager son développement en France,
- élabore, diffuse et vend des normes.

Elle peut développer des activités à caractère commercial, notamment dans le domaine de la formation, de l'évaluation de conformité ou de l'aide à l'amélioration de la performance des organisations.

Elle prend les mesures nécessaires dans sa stratégie, son organisation et sa gouvernance pour que ses activités commerciales ne contrarient pas l'exercice des missions d'intérêt général que lui confie l'Etat.

Sa durée est illimitée.


Elle a son siège social au 11 rue Francis de Pressensé, La Plaine Saint Denis (Seine Saint Denis).

ARTICLE 2

Les moyens de l'Association, directement ou indirectement par le biais de prise de participation, achat ou cession d'actions ou de parts sociales, création de groupements ou de sociétés commerciales, sont :

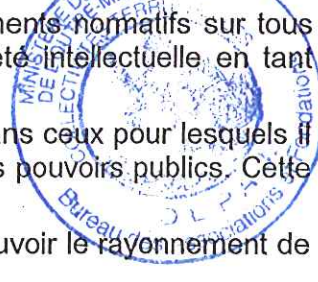
a) dans le cadre de sa mission d'intérêt général :

1. la programmation, l'examen, puis l'homologation des normes établies par les commissions de normalisation. Elle vérifie que les normes proposées ne sont pas contradictoires entre elles et qu'elles satisfont aux orientations générales des travaux de normalisation,
2. la création de tous comités, commissions, organismes d'étude, d'évaluation et de contrôle constitués ou non en une personne morale distincte de l'AFNOR,



2

MS

- 
3. l'édition, la diffusion et la vente des normes et autres documents normatifs sur tous supports appropriés, dans le respect du Code de la propriété intellectuelle, en tant qu'œuvre de l'esprit,
 4. l'élaboration de normes dans les domaines transversaux et dans ceux pour lesquels il n'existe pas de bureau de normalisation sectoriel agréé par les pouvoirs publics. Cette activité est clairement identifiée au sein de l'Association,
 5. l'assistance technique à des pays étrangers en vue de promouvoir le rayonnement de la France dans les domaines liés à la normalisation,

b) dans le cadre d'activités ne relevant pas de sa mission d'intérêt général :

6. la création et la gestion de marques de conformité aux normes et d'autres formes de certification,
7. l'organisation de stages ou modules de formation et de perfectionnement notamment en matière de normalisation et d'évaluation de conformité,
8. l'assistance technique aux entreprises et organismes en matière de normalisation et d'évaluation de conformité,
9. l'édition, la diffusion et la vente de documents techniques, ouvrages, bulletins sur tous supports appropriés, la réalisation et l'exploitation de banques de données et de logiciels d'aide à la mise en œuvre des normes et de manière générale les services associés de gestion de l'information correspondante,

et toute mesure ayant pour objet de réaliser les buts de l'Association.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Les personnes morales peuvent être membres titulaires ou associés.

Les membres titulaires et associés doivent être agréés par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'administration. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la qualité de membre de l'Association sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation.

Les cotisations annuelles sont distinctes pour les membres titulaires et les membres associés.

La cotisation annuelle des membres titulaires et associés est fonction de leur importance économique. Elle résulte de l'inscription de ceux-ci dans une des catégories du barème figurant dans le règlement intérieur approuvé dans les formes spécifiées à l'article 25.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission,
2. pour non-paiement de la cotisation à l'échéance après un rappel écrit resté sans effet pendant un mois,
3. par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.



ARTICLE 5

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé au plus de trente membres, répartis de manière à assurer une représentation équilibrée des parties intéressées :

1. vingt-quatre membres au plus élus pour trois ans par l'assemblée générale,
2. quatre agents en activité représentant les ministères les plus intéressés par les activités de normalisation, désignés par le Ministre chargé de l'industrie,
3. deux représentants élus du personnel.

Les membres élus par l'assemblée générale sont élus parmi les membres titulaires de l'Association avec la représentation suivante :

- a) seize représentants directs ou indirects des entreprises dont les petites et moyennes entreprises et entreprises artisanales. Ils sont choisis de façon à représenter les différents secteurs de l'économie,
- b) deux personnalités qualifiées qui, par dérogation peuvent être membres associés,
- c) la représentation des intérêts des consommateurs, des intérêts des partenaires sociaux, des collectivités territoriales est assurée comme suit :
 - c1 – trois représentants des associations de consommateurs agréées,
 - c2 – un représentant des intérêts des partenaires sociaux représentatifs des salariés,
 - c3 – un représentant des collectivités territoriales,
 - c4 – un représentant des organisations non gouvernementales agréées.

A défaut de candidature au titre du point c. ci-dessus, les postes non pourvus peuvent être attribués par l'assemblée générale à un représentant des entreprises tel que ceux visés au point a) ci-dessus. Ils s'ajoutent alors aux seize représentants visés au point a).

Les personnes morales membres adhérents d'AFNOR élues au Conseil d'administration sont représentées par des personnes physiques mandatées à cet effet.

Le Comité d'éthique (voir ci-après article 6) peut être saisi par le Président du Conseil d'administration pour toute question relative à l'équilibre de la représentation au sein du Conseil d'administration, ainsi que pour l'examen des situations individuelles.

Des règles d'assiduité sont définies dans le règlement intérieur.

Il est procédé à un renouvellement annuel par tiers des membres élus par l'Assemblée.

Les membres élus ne sont rééligibles qu'une fois consécutive.

En cas de vacance d'un siège :

- au titre du 1 ci-dessus : le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale,
- au titre du 3 ci-dessus : il est procédé à une élection partielle.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les anciens présidents de l'Association participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration sur décision de ce dernier.

Le Conseil choisit parmi ses membres élus par l'assemblée générale un Bureau composé au minimum d'un président, de deux vice-présidents et d'un trésorier. L'élection a lieu au

scrutin secret si un administrateur le demande. Le Bureau est soumis à réélection lors de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée générale ayant procédé à l'élection ou à la réélection d'administrateurs.

Le Président du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation est membre du Bureau.

La délibération du Conseil portant désignation du président est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'industrie.



ARTICLE 6

Le Conseil d'administration :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre,
- prend toute décision pour le bon déroulement des activités de l'Association, en s'attachant au bon respect des dispositions de l'article 1,
- prononce l'admission ou la radiation des membres de l'Association,
- arrête les comptes, fixe le budget annuel,
- arrête les propositions qu'il soumet à l'Assemblée générale,
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale,
- nomme les membres des comités qu'il mandate, ainsi que leurs Présidents, en fonction de leur mode de désignation prévu par les statuts ou le règlement intérieur,
- peut émettre un avis sur la création de bureaux de normalisation sectoriels ou sur l'évolution de leur périmètre d'intervention.

Dans le cadre de la mission d'intérêt général dévolue à AFNOR, le Conseil d'administration confie les missions, définies aux articles 9 et 10 des présents statuts, de coordination et de pilotage d'une part, d'audit et d'évaluation du système français de normalisation d'autre part, respectivement au Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation et au Comité d'Audit et d'Evaluation du Système Français de Normalisation.

Le Conseil d'administration peut confier la préparation de ses travaux à des comités consultatifs, dont :

- le Comité financier, chargé d'examiner la politique financière de l'ensemble des activités de l'Association et la politique de maîtrise des risques,
- le Comité d'éthique, chargé de veiller aux dispositions collectives ou individuelles d'ordre éthique,
- le Comité consommation, chargé de rassembler et évaluer les demandes et les besoins des consommateurs,
- les Comités de concertation, chargés de rassembler et évaluer les demandes et les besoins de catégories d'acteurs de la normalisation,
- le Comité de coopération technique internationale chargé de préparer la politique et les orientations d'AFNOR et des opérateurs associés en matière d'assistance technique aux pays en voie de développement ou à économie en transition.

Le secrétariat du Conseil d'administration et des comités consultatifs est assuré par AFNOR.

Le règlement intérieur précise les rôles, les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités consultatifs créés par le Conseil d'administration ainsi que les règles à suivre en cas de vacance des sièges.


5


ARTICLE 7

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an. Il se réunit également chaque fois que la demande en est faite par le quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur de son choix, sans toutefois qu'un administrateur puisse en représenter plus d'un autre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Délégué interministériel aux normes participe aux séances du Conseil d'administration et y exerce les fonctions de Commissaire du gouvernement.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'administration est de droit lorsque le Délégué interministériel aux normes le demande.

Il peut s'opposer aux délibérations du Conseil d'administration dans un délai de huit jours ouvrés si elles sont contraires à des dispositions législatives, réglementaires, aux orientations de la politique française des normes ou lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'exercice de la mission d'intérêt général confiée à AFNOR.

En cas d'empêchement, le Délégué interministériel aux normes peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par un agent placé sous son autorité.

Le Contrôleur général économique et financier participe aux séances du Conseil.

Il est dressé de chaque séance un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil lors d'une prochaine séance. Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association, non membres du Conseil d'administration, appelés par le Président à assister aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, n'ont que voix consultative.

ARTICLE 9

Dans le cadre de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration en matière de coordination et de pilotage du système français de normalisation, le Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation est chargé de préparer la stratégie française de normalisation, de définir les objectifs et les priorités générales des grands programmes de normalisation et de s'assurer de leur cohérence par rapport aux politiques nationales, européennes et internationales.

Il pilote le système français de la normalisation et arbitre d'éventuels différends entre ses membres.

Il s'appuie sur des Comités Stratégiques chargés d'anticiper les développements, de proposer des orientations. Il s'assure de la cohérence entre chacun des grands programmes de normalisation sur lesquels il a donné compétence aux Comités



stratégiques correspondants.

Il anime le réseau des secrétaires et présidents français des comités et animateurs des groupes de travail européens et internationaux et veille à la cohérence du réseau des commissions françaises de normalisation.

Il prépare les positions françaises présentées ou votées dans les instances européennes et internationales non gouvernementales de normalisation.

Il propose au Conseil les modalités de fonctionnement du système français de normalisation.

Il émet un avis sur la politique de vente des normes.

Il s'appuie sur les travaux des Comités consultatifs créés par le Conseil d'administration, ainsi que sur un groupe de travail permanent dont il définit la composition, le rôle et les missions qu'il soumet au Conseil d'administration pour validation.

Il peut se voir confier toute mission complémentaire par le Conseil d'administration.

Il rend compte périodiquement de son activité au Conseil d'administration.

De manière à assurer une représentation équilibrée des parties prenantes, le Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation est composé de membres représentant les catégories d'intérêts suivantes :

- entreprises
- ministères
- collectivités locales
- organisations non gouvernementales agréées
- consommateurs
- syndicats de salariés
- opérateurs du système français de normalisation (bureaux de normalisation)

Les représentants des entreprises et les opérateurs du système représentent conjointement 50% de ces membres.

Les présidents des Comités stratégiques (CoS) sont membres de droit.

Les Présidents des Comités consultatifs peuvent être invités aux réunions du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation.

Sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration et sauf pour les bureaux de normalisation, les membres du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation sont membres titulaires de l'association.

A l'exception des représentants des ministères, nommés par l'Etat, les membres du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation sont nommés par le Conseil d'administration pour 3 ans sur proposition des catégories concernées. Leur mandat est renouvelable 1 fois.

Choisi parmi les membres du Conseil d'administration, le Président du Comité est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après concertation avec les membres du Comité. Le Président du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation est membre du Bureau d'AFNOR conformément à l'article 5 des statuts.

Le Directeur général ainsi que le responsable, au sein d'AFNOR, de l'animation opérationnelle du système français de normalisation, ou leurs représentants, participent aux séances du Comité.

Le Délégué interministériel aux normes, ou son représentant, participe aux réunions du Comité.

Le Comité peut auditionner toute personnalité pour éclairer ses discussions.


MA 7

Les décisions du Comité sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents. Toutefois à la demande d'au moins 2 membres du comité, agissant par exception et motivant explicitement leur objection sur la défense du bien commun, la décision peut être suspendue pour examen et décision par le Conseil d'administration ou en cas d'urgence par le Bureau délibérant dans un délai d'un mois et rendant compte ensuite de son action au Conseil d'administration. Le Délégué Interministériel et le Directeur général d'AFNOR ou leurs représentants respectifs bénéficient individuellement de la même faculté.

Les décisions entraînant des dépenses dépassant le cadre budgétaire en vigueur doivent être soumises au Conseil d'administration.

Le secrétariat du Comité est assuré par AFNOR.

Le règlement intérieur précise les rôles, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité ainsi que les règles à suivre en cas de vacance de sièges ou de situation de blocage.

ARTICLE 10

Dans le cadre de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'administration, le Comité d'audit et d'évaluation du système français de normalisation assure les fonctions d'audit et d'évaluation des entités composant le système français de normalisation.

Il procède régulièrement à toute investigation utile pour s'assurer de la conformité aux textes de référence du système français de normalisation et de l'efficacité des composantes de l'Association qui relèvent de la mission d'intérêt général.

Le Comité définit les critères de compétences et d'impartialité des auditeurs ainsi que les modalités communes d'organisation des évaluations des bureaux de normalisation sectoriels et de l'activité analogue d'AFNOR, les organise et se prononce sur les rapports d'évaluation qui seront transmis au Ministre chargé de l'industrie et au Président du Conseil d'administration.

Le Comité examine et émet des avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Délégué interministériel aux normes ou par le Conseil d'administration, à son initiative, ou sur proposition du Directeur général, ou du Comité de Coordination et de Pilotage de la Normalisation.

Il rend compte périodiquement de ses activités au Conseil d'administration.

Le Comité est composé de huit membres au plus, personnalités qualifiées et répondant à des critères de compétence et d'indépendance.

Le Président du Comité d'audit et d'évaluation du système français de normalisation est nommé pour 5 ans non renouvelables par le Conseil d'administration et assiste au Conseil d'administration d'AFNOR.

Les autres membres sont nommés pour 3 ans par le Conseil d'administration. Leurs mandats sont renouvelables une fois.

Le Directeur général met à disposition du Comité les moyens nécessaires pour assurer son secrétariat.

Le règlement intérieur précise les rôles, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité ainsi que les règles à suivre en cas de vacance de sièges.

ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend les membres titulaires et associés à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes morales se font représenter par un seul délégué.





L'assemblée générale, régulièrement convoquée au moins quinze jours à l'avance, se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres titulaires disposent chacun de deux voix. Les membres associés et les membres d'honneur d'une voix.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des vice-présidents. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Des agents rétribués de l'Association peuvent assister à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 12

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Les services de l'Association sont placés sous l'autorité d'un Directeur général nommé par le Conseil sur la proposition du Président. Le Président peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

La nomination à l'emploi du Directeur général est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux opérations suivantes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale :

- acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
- constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- baux excédant neuf années,
- aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts,
- apports partiels d'actifs à un groupement ou à une société commerciale.

Les prises de participation dans des sociétés commerciales ou groupements ainsi que les cessions d'actions ou de parts sociales, qui entrent dans la gestion courante de

 9
M

l'association, sont soumises pour approbation au Conseil d'administration sur proposition du Directeur général de l'association, dans la limite d'un seuil fixé annuellement par l'assemblée générale. Au-delà de ce seuil, ces opérations sont soumises à l'approbation d'une assemblée générale.



ARTICLE 14

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 15

La dotation comprend :

1. un capital mobilier de 1500 euros placé comme il est dit à l'article suivant,
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisser,
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 17

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 15,
2. des cotisations et souscriptions de ses membres,
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
5. du produit des rétributions perçues pour la diffusion des ouvrages et brochures concernant la normalisation et l'attribution des marques et certifications prévues au 6 de l'article 2,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu et des droits qu'elle est, ou sera, habilitée à percevoir.

ARTICLE 18

Il est tenu une comptabilité générale faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Handwritten signature

La mission d'intérêt général confiée à l'AFNOR fait l'objet d'une comptabilité analytique distincte. La comptabilité analytique permet de distinguer en son sein les comptes de l'activité d'orientation et de coordination d'une part et ceux de l'activité d'élaboration des projets de normes. Elle permet par ailleurs de retracer la décomposition des coûts et de l'affectation des différentes ressources des activités d'intérêt général.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, conformément à la législation en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre chargé de l'industrie, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, ladite proposition devant être soumise au Bureau au moins un mois et demi avant la séance.

L'assemblée, régulièrement convoquée au moins un mois à l'avance avec ordre du jour et documents joints, ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21, sont adressées sans délai au Ministre chargé de l'intérieur et au Ministre chargé de l'industrie.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 23

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les états financiers sont envoyés chaque année au Préfet du département, au Ministre chargé de l'intérieur et au Ministre chargé de l'industrie.



ARTICLE 24

Le Ministre chargé de l'intérieur et le Ministre chargé de l'industrie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de l'intérieur.

ARTICLE 26

Les dispositions de l'article 5 concernant la composition du Conseil d'administration entreront en vigueur à la prochaine assemblée générale qui suivra l'approbation des nouveaux statuts donnée par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les membres dont le mandat ne serait pas échu à la date de l'assemblée générale, sont rééligibles pour la durée du mandat restant à courir, sans que ceci ne soit considéré comme un nouveau mandat

LE PRESIDENT

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

F. AILLERET

LE VICE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small loop and a vertical stroke at the end.

J. TEXIER